DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 3 mars 1986

fixant pour les produits relevant du traité CECA, le régime provisoire applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP)

(86/49/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que des négociations entre la Communauté et les États ACP se sont ouvertes le 10 décembre 1985 en vue de la conclusion d'un protocole portant adaptation de la troisième convention ACP-CEE pour tenir compte de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes;

considérant que l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit à l'article 180 paragraphe 1 et à l'article 367 que, si un tel protocole n'a pas été conclu au 1er janvier 1986, la Communauté prend les mesures nécessaires pour remédier à cette situation;

considérant d'autre part que la troisième convention ACP-CEE n'est pas encore entrée en vigueur;

considérant que le règlement (CEE) n° 485/85 du Conseil, du 26 février 1985, concernant l'application de la décision n° 2/85 du conseil des ministres ACP-CEE relative aux mesures transitoires valables à partir du 1er mars 1985 [1], prorogé par le règlement (CEE) n° 690/86 [2], a défini des mesures transitoires applicables dans l'attente de l'entrée en vigueur de la troisième convention ACP-CEE;

considérant que ces mesures transitoires s'appliquent dans les relations entre les États ACP et la Communauté élargie;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les conditions particulières d'application par le royaume d'Espagne et la République portugaise du régime des échanges résultant du règlement précité;

considérant, d'autre part, que l'entrée en vigueur de la troisième convention ACP-CEE est imminente et que le régime des échanges de cette convention est identique au régime des échanges résultant du règlement précité;

considérant qu'il convient dès lors d'étendre l'applicabilité des conditions d'application particulières pour l'Espagne et le Portugal au-delà de l'échéance du règlement précité, en attendant l'issue des négociations en cours avec les États ACP en vue de la conclusion d'un protocole portant adaptation et mesures transitoires relatives à la troisième convention ACP-CEE pour tenir compte de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal;

considérant que les îles Canaries et Ceuta et Melilla ne font pas partie du territoire douanier de la Communauté et que, en principe, les actes autonomes ou conventionnels, des institutions de la Communauté relatifs à la politique commerciale commune et directement liés à l'importation et à l'exportation des marchandises ne sont pas applicables aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla;

considérant toutefois que, en vertu de l'article 7 du protocole n° 2 annexé à l'acte d'adhésion, concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla, les droits de douane et les taxes d'effet équivalant à de tels droits ainsi que le régime des échanges appliqués à l'importation, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla, de marchandises en provenance d'un pays tiers ne peuvent pas être moins favorables que ceux appliqués par la Communauté conformément à ses engagements internationaux ou ses régimes préférentiels à l'égard de ce pays tiers, sous réserve que le même pays tiers accorde aux importations en provenance des îles Canaries et de Ceuta et Melilla le même traitement que celui qu'il accorde à la Communauté;

considérant qu'il convient dès lors de spécifier le cadre du régime d'échanges applicable aux importations aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla des produits originaires des États ACP,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

À partir du 1er mars 1986 et jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole visé aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1986, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent aux importations des produits relevant du traité CECA et originaires des États ACP le même régime que celui appliqué par les autres États membres, compte tenu des conditions particulières indiquées en annexe.

[1] JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 1.
[2] Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle prend effet le jour de sa publication. Elle est applicable à partir du 1er mars 1986.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1986.

Par le Conseil

Le président

W. F. van EEKELEN

ANNEXE

Conditions particulières applicables aux importations en Espagne et au Portugal de produits relevant du traité CECA et originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ESPAGNE

Article premier

1. Le royaume d'Espagne applique, dès le 1er mars 1986, aux produits relevant du traité CECA et originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), des droits de douane à l'importation identiques à ceux qu'il applique aux mêmes produits en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

2. Le royaume d'Espagne supprime progressivement les droits de douane à l'importation applicables aux produits visés au paragraphe 1 selon le calendrier suivant:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 77,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 62,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 47,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 35 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 22,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 10 % du droit de base.

La dernière réduction de 10 % est effectuée le 1er janvier 1993.

3. On applique les taux des droits calculés conformément au paragraphe 2 en les arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale.

Article 2

Le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 1er paragraphe 2 doivent être opérées pour chaque produit est le droit effectivement appliqué par le royaume d'Espagne à l'égard de la Communauté le 1er janvier 1985.

Article 3

Si le royaume d'Espagne suspend ou réduit des droits de douane à l'importation applicables aux produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé, il suspend ou réduit également, du même pourcentage, les droits de douane applicables à ces mêmes produits originaires des États ACP.

Article 4

Sous réserve que les États ACP accordent, pour les importations en provenance des îles Canaries et de Ceuta et Melilla, le même traitement que celui qu'ils accordent à la Communauté:

— les droits de douane existant dans ces territoires ainsi que la taxe dite *arbitrio insular — tarifa general* existant aux îles Canaries sont supprimés progressivement, à l'égard des produits originaires des États ACP, selon le même rythme et dans les mêmes conditions que ceux prévus aux articles 1er, 2 et 3,

— la taxe dite *arbitrio insular — tarifa especial* des îles Canaries est supprimée le 1er mars 1986 à l'égard des produits originaires des États ACP.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PORTUGAL

Article 5

1. La République portugaise supprime, dès le 1er mars 1986, les droits de douane à l'importation appliqués aux produits relevant du traité CECA et originaires des États ACP.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la République portugaise supprime progressivement les droits de douane à l'importation pour les produits énumérés ci-après:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines: A. simplement laminées ou filées à chaud: I. Fil à machine *(CECA)*
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés: A. Profilés: I. simplement laminés ou filés à chaud *(CECA)*
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: B. autres tôles: IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface: ex d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) *(CECA)*: — revêtues de chlorure de polyvinyl

selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 65 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 40 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 30 % du droit de base,

— le 1er janvier 1992 et le 1er janvier 1993 sont effectuées les deux autres réductions de 15 % chacune.

3. On applique les taux des droits calculés conformément au paragraphe 2 en les arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale.

Article 6

1. Les droits de base sur lesquels les réductions successives prévues à l'article 5 paragraphe 2 doivent être opérées pour chaque produit sont les droits effectivement appliqués par la République portugaise à l'égard des États ACP le 1er janvier 1985.

2. Par dérogation au paragraphe 1, pour les produits relevant de la sous-position ex 73.13 B IV d) du tarif douanier commun, la République portugaise élimine les droits de douane à partir d'un droit de base fixé à 20 %, à condition que ces droits soient plus élevés que ceux visés au paragraphe 1.

Article 7

Si la République portugaise suspend ou réduit des droits de douane à l'importation applicables aux produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé à l'article 5 paragraphe 2, elle suspend ou réduit également, du même pourcentage, les droits de douane applicables à ces mêmes produits originaires des États ACP.

Article 8

1. Les taxes suivantes, appliquées par la République portugaise dans ses échanges avec les États ACP, sont progressivement supprimées selon le rythme suivant:

a) la taxe de 0,4 % *ad valorem* appliquée:
 — aux marchandises importées temporairement,
 — aux marchandises réimportées (à l'exception des conteneurs),
 — aux marchandises importées en régime de perfectionnement actif caractérisé par la ristourne des droits perçus à l'importation des marchandises mises en œuvre après l'exportation des produits obtenus *(drawbacks)*

 est:
 — réduite à 0,2 % le 1er janvier 1987
 et
 — supprimée le 1er janvier 1988;

b) la taxe de 0,9 % *ad valorem* appliquée aux marchandises importées pour la mise à la consommation est:
 — réduite à 0,6 % le 1er janvier 1989,
 — réduite à 0,3 % le 1er janvier 1990
 et
 — supprimée le 1er janvier 1991.